

réformé la décision de première instance ou ne se serait pas prononcée à l'unanimité de ses membres.

Les familles trouveront dans cette organisation les plus grandes garanties pour l'examen consciencieux de leurs demandes et, nous osons l'espérer, aucun soupçon d'arbitraire ou de favoritisme ne pourra effleurer les décisions rendues dans de telles conditions.

Le projet de loi trace d'ailleurs aux juridictions la voie qu'elles auront à suivre pour apprécier les titres des requérants à la libéralité de l'Etat. Aux termes de l'article 2, il faut, pour que la famille puisse recevoir l'indemnité, que le milicien se livre à un travail rémunérateur et que par ce travail il contribue à l'entretien des siens d'une façon efficace et nécessaire.

Point d'indemnité donc si le milicien est étudiant ou à charge de ses parents, point d'indemnité encore si le travail auquel il se livre n'est d'aucun secours pour sa famille, soit parce qu'il est insuffisant, soit à raison de la conduite de l'intéressé; point de rémunération, enfin, quel que soit le salaire du milicien si, sans recourir à l'aide de ce dernier, la famille peut subvenir à ses besoins.

Ces différents points seront aisément établis, grâce aux pièces dont la production sera prescrite par arrêté royal : feuille de contributions, état indiquant la composition de la composition de la famille, ses ressources et ses charges; grâce aussi aux avis du collège des bourgmestre et échevins et au mode d'évaluation des charges et des ressources qui sera déterminé d'après les données de l'expérience. En cas de doute, d'ailleurs, le commissaire d'arrondissement et le gouverneur de la province disposeront de moyens d'investigations pour compléter les renseignements et mettre les juridictions en état de statuer en pleine connaissance de cause.

Comme, dans le système préconisé, l'indemnité n'est plus qu'une compensation accordée aux familles pauvres, pour la diminution de ressources qu'elles éprouvent du chef de l'appel d'un fils à l'armée, le projet de loi proportionne sa libéralité au nombre de journées de présence sous les armes.

Quant aux bénéficiaires de l'indemnité, le projet les classe dans l'ordre que prévoit la loi actuelle sur la rémunération. Si le milicien est marié, l'indemnité reviendra à son épouse, s'il est veuf ou divorcé avec enfants, ceux-ci en bénéficieront; s'il est célibataire, veuf ou divorcé sans enfants, les parents y auront seuls droit; à défaut de père et mère, l'indemnité sera payée aux ascendants, à moins que le milicien n'ait des frères ou sœurs dont la subsistance n'est pas assurée, auquel cas, l'indemnité sera allouée à ces derniers.

S'inspirant des raisons d'humanité qui ont dicté à la législature l'exemption de l'enfant naturel légalement reconnu, soutien indispensable de sa mère, le projet de loi prévoit également le cas où un enfant naturel prêterait à sa mère un concours efficace et nécessaire pour son entretien.

Le projet de loi dont les grandes lignes viennent d'être exposées n'entraînera aucune nouvelle charge pour le trésor; il a été annoncé, dans la réponse à une question de la section centrale, comme une conséquence nécessaire du projet de loi sur la milice.

Le gouvernement espère que les Chambres apprécieront les sentiments qui ont inspiré la réforme et qu'elles accorderont à celle-ci leur assentiment unanime.

Le ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Le ministre des finances,
M. LEVIE.

335. — 30 août 1913. — *Loi relative à l'accroissement du chiffre organique des officiers de l'armée* (1). (Monit. du 31 août 1913.)

Albert, etc., les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à créer, dans un espace de cinq ans à dater de la promulgation de la présente loi, un nombre d'emplois d'officiers généraux et supérieurs, qui ne pourra dépasser cent cinq et un nombre d'emplois d'officiers subalternes qui ne pourra dépasser sept cent trente-cinq et un nombre d'officiers assimilés qui ne pourra dépasser cent vingt.

Art. 2. Pendant ce laps de temps, le gouvernement est autorisé à déroger aux dispositions prévues à l'article 3 de la loi du 16 juin 1836 sur le mode d'avancement dans l'armée et à l'article 5 de la loi du 26 juin 1899 portant réorganisation du personnel des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, des adjoints du génie, du personnel du service de santé et du service vétérinaire.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre,
M. CH. DE BROQUEVILLE.)

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. du Bus de Warnaffe (2)

La loi de milice qui vient d'être votée par les Chambres législatives entraînera une augmentation considérable de nos forces militaires.

C'est ainsi que, par l'utilisation du même nombre de classes de milice, l'armée de campagne pourra être portée de 100,000 à 130,000 hommes, voire à 175,000, tandis que l'effectif des troupes de fortresse et de deuxième ligne, qui était évalué à 80,000 hommes sous le régime ancien, pourra être porté à 200,000 hommes.

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 178. — Rapport. Séance du 13 août 1913, n° 362.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 août 1913, p. 2364.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 août 1913, n° 152.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 27 août 1913. (Note du *Moniteur*.)

(2) La commission était composée de MM. Nerinx, président, de Wouters d'Oplinter, du Bus de Warnaffe, Hubin, Huysenauwer, Huysmans (Louis) et Pirmez.

A pareille augmentation des effectifs de troupe doit évidemment correspondre une augmentation du cadre et particulièrement du nombre d'officiers.

Il ne pourrait évidemment être question d'entretenir sur le pied de paix tous les officiers nécessaires à l'encadrement des formations de guerre.

Aucun pays ne supporterait une charge semblable, qui serait d'ailleurs hors de proportion avec les avantages qui en seraient retirés.

Partout, le cadre complet de guerre est composé d'un cadre permanent utilisé en temps de paix pour l'instruction des troupes, et d'un cadre de réserve.

Ce dernier n'est chez nous qu'à l'état embryonnaire. Mais le gouvernement s'occupe de le développer, par application du texte de la loi concernant les volontaires de milice et par d'autres mesures adéquates.

L'augmentation du nombre des officiers, ne devant se produire qu'au fur et à mesure de l'accroissement du nombre de militaires, devra être progressive, et, pour pouvoir y procéder, le gouvernement a déposé le projet de loi soumis à vos délibérations et qui tend à l'autoriser à créer, dans un espace de cinq ans à dater de la promulgation de la loi, de nouveaux emplois d'officiers.

Le projet de loi se borne à donner à cette latitude qu'il crée pour le gouvernement une limite maxima.

Nous avons désiré avoir, au sujet des intentions du gouvernement, des indications plus précises sur le programme qu'il compte réaliser.

Dans l'organisation projetée, les cadres en officiers seraient composés d'après les bases ci-après :

I. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL.

45 officiers généraux dont :

1 chef d'état-major de l'armée, 1 sous-chef d'état-major de l'armée, 1 inspecteur général d'artillerie, 1 inspecteur général du génie, 7 commandants de division, 20 commandants de brigade mixte, 3 commandants de brigade de cavalerie, 1 commandant supérieur d'Anvers, 1 adjoint au commandant supérieur d'Anvers, 1 chef d'état-major de la position fortifiée d'Anvers, 1 commandant d'artillerie d'Anvers, 1 commandant du génie d'Anvers, 4 commandants de province, 2 commandants de place de Liège et Namur, soit 45 officiers généraux au lieu de 39 actuellement en fonctions.

Ce nombre est loin d'être exagéré si l'on songe que le nombre de brigades de toutes armes passe de 16 à 23 et que les gouverneurs des positions fortifiées auront chacun un adjoint.

Il est vrai que l'on a mieux réparti, dans l'ensemble, les généraux existants, de manière à mieux utiliser les éléments qui composent l'état-major général.

II. — CADRE SPÉCIAL D'ÉTAT-MAJOR.

Ce cadre comprendrait : 24 officiers supérieurs et 30 officiers subalternes, soit une augmentation de 4 unités dans chacune des catégories.

Cette augmentation se justifie par la création des états-majors de deux nouvelles divisions, le renforcement de l'état-major de la division de cavalerie et la création d'un noyau de l'état-major des forces mobiles d'Anvers.

III. — CADRE AUXILIAIRE D'ÉTAT-MAJOR.

Ce cadre comprendrait : 89 officiers subalternes, destinés à compléter les états-majors des divers commandements.

Afin que ces officiers ne manquent pas à leurs unités, comme c'est le cas actuellement, ils seraient placés hors cadres et occuperaient en temps de paix leur position du temps de guerre.

Avec les effectifs que nous aurons à instruire et le

nombre aussi restreint d'officiers prévus dans les armes, il n'est pas possible qu'un certain nombre d'entre eux soient détachés des corps d'une façon permanente.

IV. — SECRÉTAIRE D'ÉTAT-MAJOR.

Ces secrétaires rempliraient les fonctions actuelles des officiers de place secrétaires.

Grâce à une meilleure répartition du travail, on a pu, sur ce cadre, faire une réduction de 7 unités parmi les officiers subalternes.

V. — INFANTERIE.

L'augmentation pour l'infanterie comporterait 51 officiers supérieurs et 295 officiers subalternes.

L'augmentation en officiers supérieurs se justifie facilement par cette considération que notre infanterie comportera dans l'avenir, sur pied de guerre, un total de 60 régiments de 3 bataillons plus un bataillon de cyclistes et 20 compagnies de mitrailleurs, alors qu'actuellement nous ne disposons que de 49 régiments de 6 bataillons chacun et 1 bataillon cycliste.

Grâce à l'adoption du principe de dédoublement des unités à la mobilisation, il est possible de se contenter d'un cadre d'officiers relativement peu élevé, tout en assurant dans de bonnes conditions l'instruction des unités et en évitant que les officiers se rouillent dans l'inactivité.

C'est ainsi que chaque état-major de régiment comprendra : les éléments nécessaires au dédoublement de cet état-major, 1 colonel et 2 officiers supérieurs dont l'un prendra le commandement du régiment *bis* et l'autre celui du régiment de forteresse correspondant.

Il y aura également 3 adjudants-majors, soit 1 par régiment du temps de guerre.

Chaque état-major de bataillon comprendra 2 majors.

Chaque compagnie a 2 capitaines et 4 lieutenants ou sous-lieutenants.

Des officiers de réserve viendront au moment de la mobilisation compléter les cadres à raison de 1 à l'état-major du régiment *bis* comme porte-drapeau, 1 à l'état-major de chacun des bataillons comme adjudant-major, 1 à chaque compagnie.

VI. — CAVALERIE.

C'est la cavalerie qui, dans la réorganisation, subit l'augmentation la plus considérable. Sous le régime actuel, nous possédons 8 régiments à 5 escadrons, soit 40 escadrons.

Dans l'organisation projetée, la cavalerie comprendrait 6 régiments à 5 escadrons, soit : 30 escadrons, plus 6 régiments à 4 escadrons, soit 24 escadrons.

Au total : 54 escadrons groupés en 12 régiments au lieu de 8.

Toutefois, les augmentations de cadres projetées ne sont pas aussi considérables qu'on pourrait le croire.

On a admis, en effet, que les régiments pouvaient être commandés indifféremment par un colonel ou un lieutenant-colonel, alors qu'auparavant on comptait 1 colonel et 1 lieutenant-colonel par régiment.

D'autre part, la création d'un adjudant chef de peloton parmi les sous-officiers permet de se contenter de 3 lieutenants ou sous-lieutenants par escadron.

Afin de disposer de quelques officiers pour encadrer à la mobilisation les escadrons de réservistes destinés à l'armée de forteresse, on compte hors cadres les officiers de l'école d'équitation, du dépôt de remonte et de l'escadron de l'école militaire.

Cette organisation présente l'avantage qu'en temps de paix les effectifs des escadrons actifs seront toujours au complet, ce qui est indispensable pour l'instruction, comme pour la disponibilité immédiate au moment de la mobilisation.

En résumé, pour la cavalerie, l'augmentation se traduirait par 7 officiers supérieurs et 30 officiers subalternes.

VII. — L'ARTILLERIE.

L'artillerie subira une augmentation proportionnelle à celle de l'infanterie.

Actuellement, l'artillerie de campagne est formée de 4 brigades à 2 régiments à 2 groupes de 3 batteries à 6 pièces, soit 72 pièces par division d'armée. Au total : $72 \times 4 = 288$ pièces.

Il faut y ajouter 2 groupes de 2 batteries de 6 pièces à cheval, soit 24 pièces à cheval.

Diverses raisons techniques ont amené le gouvernement à doter chacune de nos brigades mixtes d'un groupe de 3 batteries et d'adjoindre, à chaque division d'armée, un régiment de 3 groupes de 3 batteries.

On a profité de la réorganisation pour établir la batterie à 4 pièces, comme on l'a fait en France et comme en Allemagne on se dispose également à le faire.

Nous aurons donc :

$20 \times 3 \times 4 = 240$ pièces aux brigades,
plus $6 \times 3 \times 4 = 216$ pièces aux divisions,
plus $3 \times 4 = 12$ pièces à la division de cavalerie.
Soit au total . 468 pièces.

Cette quantité d'artillerie correspond à peu de chose près à une batterie par 1,000 hommes.

Comme pour la cavalerie, on admet que le régiment peut être commandé par un colonel ou un lieutenant-colonel. Les groupes seront indifféremment commandés par un major ou un lieutenant-colonel.

L'augmentation du nombre de sections, restées à 2 pièces, exigera évidemment un grand nombre de lieutenants ou sous-lieutenants.

Toutefois, comme dans toutes les armes, la création de l'adjudant-chef de section permettra de rester dans des limites fort raisonnables.

Au total, pour l'artillerie de campagne, l'augmentation prévue comporterait 17 officiers supérieurs et 144 officiers subalternes. Il faut tenir compte également de la réorganisation des établissements d'artillerie, dont le personnel comprend actuellement des ingénieurs d'artillerie civils.

L'artillerie de forteresse n'a subi qu'un remaniement, nécessité surtout par l'extension du système de défense d'Anvers.

Ce remaniement exige une augmentation de 12 officiers supérieurs et 23 officiers subalternes.

VIII. — GÉNIE.

Le génie compterait désormais 1 bataillon de 2 compagnies par division d'armée, alors qu'il ne comptait auparavant que 1 compagnie par unité analogue.

Grâce à l'utilisation du cadre employé actuellement au service du casernement, on pourra faire face à cette augmentation, malgré les compagnies spéciales importantes, comme celle des aérostiers, aviateurs, pontonniers, etc., par la création de 2 officiers supérieurs et 21 officiers subalternes.

IX. — CORPS DES TRANSPORTS.

Ce sera un organisme tout nouveau dans l'armée. Le service qu'il est appelé à assurer, des plus im-

portants dans une armée moderne, est celui du transport de tout ce qui est indispensable en fait de munitions d'artillerie, d'infanterie, de cavalerie et du génie, et d'approvisionnement de bouche et de bagages.

Ce service est assuré actuellement par le train, dont l'organisation est toujours demeurée embryonnaire et insuffisante.

En utilisant les officiers du train, il faudra créer 4 officiers supérieurs et 84 officiers subalternes pour le nouveau corps des transports.

X. — COMPTABLES.

Il faut prévoir 43 comptables en plus dans les corps de troupe.

Le projet prévoit également 4 comptables officiers supérieurs pour le service de l'ordonnancement, l'administration centrale et la position fortifiée d'Anvers.

Par contre, la réorganisation du corps des comptables du matériel permettra une réduction dans ce cadre de 9 unités.

XI. — LES SERVICES.

Les services devront évidemment subir une extension parallèle à celle que subit l'armée combattante.

C'est ainsi qu'il est nécessaire de renforcer le service de santé qui, en temps de paix comme en temps de guerre, aura une mission importante à remplir.

Le gouvernement projette pour les médecins une augmentation de 69 unités.

Pour le service vétérinaire, il faudra en plus 149 officiers assimilés et pour l'intendance 3 officiers assimilés.

CONCLUSION.

En résumé, l'augmentation en officiers et assimilés se chiffre, ainsi qu'il est demandé au projet déposé et amendé par le gouvernement, par :

103 officiers supérieurs et généraux ;
733 officiers subalternes ;
120 officiers assimilés (médecins, vétérinaires et intendants).

Il reste un point à envisager : c'est celui de l'encadrement des futures formations de deuxième ligne.

Cet encadrement n'est prévu dans le projet que pour 3 bataillons par régiment d'infanterie.

Plus tard, dans cinq ou six ans, les ressources de recrutement nouveau permettront d'en former successivement trois de plus, pour l'encadrement desquels des nouvelles créations seront nécessaires.

Si le recrutement des officiers de réserve tel qu'il va être inauguré donnait de bons résultats, on pourrait peut-être se contenter de ce qui est demandé.

Mais si les espérances devaient être déçues de ce côté, il faudrait recourir à de nouvelles créations.

Mais, c'est là une question à envisager dans l'avenir. A chaque jour suffit sa peine. Il aura suffi d'indiquer les possibilités, afin que l'on ne soit pas surpris si, plus tard, de nouveaux sacrifices étaient encore demandés.

La commission a voté le projet, amendé par le gouvernement, à l'unanimité.

336. — 30 août 1913. — *Loi instituant un hospice pour orphelins mâles indigents d'agents subalternes de l'Etat et pour orphelins mâles indigents de la province de Namur et du canton de Perwez (Brabant)* (1). (Monit. du 20 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est institué un établissement public, jouissant de la personnification civile, ayant pour but l'entretien et l'éducation :

1^o D'orphelins indigents du sexe masculin d'agents subalternes de l'État ;

2^o D'orphelins indigents du sexe masculin ayant leur domicile de secours dans une commune de la province de Namur ou du canton de Perwez (province de Brabant).

Cet établissement portera le nom : Orphelinat Saint-Joseph ; fondation Joseph Denamur.

Art. 2. Cet établissement pourra recevoir des libéralités en vue de réaliser son but.

Art. 3. La gestion des biens et l'administration de l'établissement sont confiées à une commission de huit membres, nommés par le Roi sur la proposition du ministre de la justice, sans préjudice de l'application de l'arrêté du 16 fructidor an XII et du décret du 31 juillet 1806.

Cette commission comprend :

1^o Un fonctionnaire de l'administration des chemins de fer de l'État ;

2^o Un fonctionnaire de l'administration des postes, télégraphes et marine ;

3^o Un magistrat ou un fonctionnaire dépendant du département de la justice ;

4^o Deux membres choisis sur une liste de

quatre candidats présentée par la députation permanente du conseil provincial de Namur ;

5^o Un membre choisi sur une liste de deux candidats présentée par la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

6^o L'un des neveux de feu M. Gillain-Joseph Denamur, directeur de service retraité aux chemins de fer de l'État, ou l'un des descendants de ceux-ci ;

7^o Un membre de la commission des hospices civils de Gembloux.

Art. 4. Sont soumises à l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Namur et à l'approbation du Roi, les délibérations de la commission relatives aux actes qui dépassent les limites d'une simple administration, notamment les aliénations, acquisitions, donations entre-vifs et legs, échanges, partages, transactions, baux à long terme, emprunts, actions à intenter ou à soutenir.

Art. 5. L'approbation préalable du Roi n'est pas requise pour les actions en référé, les actions possessoires, les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Art. 6. Les libéralités faites par actes entre-vifs seront acceptées par le receveur, sous réserve de l'approbation du Roi. Cette acceptation liera, sous la même réserve, le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive.

La transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive se fera en débat.

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 mai 1913, n° 259. — Rapport. Séance du 30 juillet 1913, n° 344.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 août 1913, p. 2480.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 août 1913, n° 163.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 août 1913, p. 741 et 766. (Note du *Moniteur*.)